

RS 956.1

Loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
(Loi sur la surveillance des marchés financiers, LFINMA) du 22 juin 2007
(Etat le 1er janvier 2019)

Art. 41 Buts de la surveillance des marchés financiers (ANCIENNEMENT ART. 5)

La surveillance des marchés financiers a pour but de protéger, conformément aux lois sur les marchés financiers, les créanciers, les investisseurs et les assurés, et d'assurer le bon fonctionnement des marchés financiers. Elle contribue ce faisant à améliorer la réputation et la compétitivité et la viabilité de la place financière suisse.

Art. 51 Forme juridique, siège et désignation (ANCIENNEMENT ART. 4)

1 L'autorité chargée de surveiller les marchés financiers est un établissement de droit public doté d'une personnalité juridique propre; son siège est à Berne.

2 Elle porte le nom d'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers («FINMA»).

3 La FINMA règle elle-même son organisation selon les principes d'une gouvernance d'entreprise de qualité et d'une gestion économique des affaires. Elle tient sa propre comptabilité.

Section 2 Financement et budget

Art. 15 Financement

1 La FINMA perçoit des émoluments pour chaque procédure de surveillance et pour les prestations qu'elle fournit. Elle perçoit en outre des assujettis une taxe annuelle de surveillance par domaine de surveillance pour financer les coûts non couverts par les émoluments.

2 La taxe de surveillance est fixée selon les critères suivants:

a. le total du bilan et le volume des transactions sur valeurs mobilières, s'agissant des assujettis visés par la loi l'art. 1a de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques, la loi du 24 mars 1995 sur les bourses³ et la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage; le total du bilan et le produit brut, s'agissant des assujettis visés par l'art. 1b de la loi sur les banques;